



Commission paritaire pour les entreprises horticoles

1450004 Implantation et entretien de parcs et jardins

Frais de transport	2
Convention collective de travail du 29 juillet 2005 (76.710)	2
Indemnité de mobilité	4
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.538).....	4
Vêtements de travail :	6
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.540).....	6
Prime de fidélité	8
Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (85.134)	8
Supplément d'ancienneté	11
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.538).....	11
Salaires normal en cas d'intempéries	12
Convention collective de travail du 8 mai 2001 (58.610).....	12
Travail de nuit	14
Convention collective de travail du 30 juillet 2003 (67.516)	14
Prime pour compenser l'impossibilité de l'employeur de fournir des repas chauds	15
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.538).....	15
Frais de séjour et indemnité de séparation	16
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.538).....	16
Pension complémentaire	18
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.813), modifiée par la convention collective de travail du 25 septembre 2008 (89.336)	18
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.814).....	18



Frais de transport

Convention collective de travail du 29 juillet 2005 (76.710)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

CHAPITRE II. *Indemnité en cas d'utilisation de transport en commun*

Art. 2. Les travailleurs qui font usage de n'importe quel moyen de transport public en commun ont droit à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés à 100 p.c. pour la distance parcourue par le service de transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, et ceci comme fixé dans le barème visé à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. *Indemnité de bicyclette*

Art. 3. Les travailleurs qui font usage de la bicyclette pour faire le trajet entre le domicile et le lieu de travail ont droit à une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre à charge de l'employeur.

CHAPITRE IV. *Indemnité en cas d'utilisation d'autres moyens de transport*

Art. 4. Les travailleurs domiciliés à 5 km et plus du lieu de travail et qui font usage des moyens de transport autres que ceux visés aux articles 2 et 3, ont par jour de travail commencé également droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés à 1/5e de la cotisation du barème par jour, (avec un maximum de 5/5e par semaine), repris dans l'arrêté royal qui est pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962, établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, pour la distance parcourue par le service de transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail.

Pour le calcul de la distance, on se réfère au nombre de kilomètres le long de la route, calculé à partir du lieu de travail jusqu'au domicile.

Art. 5. Lorsque des travailleurs se rendent au travail via covoiturage, l'intervention dans l'abonnement social est portée à 100 p.c., sous les conditions suivantes :

- il y a au moins 3 travailleurs qui font du covoiturage ;



- le covoiturage est permanent pendant toute l'année ;
- l'organisation du transport collectif est fiscalement déductible dans le chef de l'employeur à 120 p.c..

Art. 6. Le remboursement des frais occasionnés, dont question aux articles 2, 3, 4 et 5 se fait au moins chaque mois.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail de travail du 30 juillet 2003, conclue au sein de la même commission paritaire, fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 juillet 2004 (Moniteur belge du 22 septembre 2004).

Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.



Indemnité de mobilité

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.538)

Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

CHAPITRE III. *Conditions de salaire*

E. Indemnité de mobilité

Art. 9. Lorsque l'ouvrier doit se rendre, sur l'ordre de l'employeur, du siège de l'entreprise, de l'atelier, du lieu de travail ou d'un autre endroit indiqué par l'employeur à un autre lieu de travail, ces frais de déplacement sont supportés entièrement par l'employeur, quels que soient le moyen de transport utilisé et la distance à parcourir.

Art. 10. L'indemnisation des déplacements effectués du domicile au lieu de travail directement est complétée par une prime de mobilité de 0,0538 EUR par kilomètre effectivement parcouru (aller et retour).

L'employeur est dispensé du paiement de la prime de mobilité si le déplacement s'effectue pendant que le personnel se trouve à la disposition de l'employeur.

Art. 11. Le paiement de la prime de mobilité a lieu en même temps que le remboursement des frais de déplacement.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis de trois mois à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de



salaires et de travail des ouvriers et ouvrières des entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins.



Vêtements de travail :

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.540)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail. Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux moyens de protection personnels (vêtements de protection) qui doivent dans tous les cas être entretenus par l'employeur.

CHAPITRE II.

Allocation pour vêtements de travail

Art. 3. Après une analyse des risques, l'employeur peut permettre aux travailleurs d'entretenir eux-mêmes leurs vêtements de travail. Les travailleurs qui se chargent eux-mêmes de cet entretien ont, pour ce faire, droit à une allocation hebdomadaire à charge de l'employeur. Sauf accord contraire, écrit et préalable au niveau de l'entreprise, cette allocation est censée couvrir tous les coûts liés à l'entretien des vêtements de travail.

Art. 4. L'indemnité hebdomadaire s'élève à :

- 2,66 EUR dans les entreprises pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

Art. 5. Par journée de travail commencée, les travailleurs ont droit à 1/5ème de l'allocation hebdomadaire mentionnée à l'article 4, avec un maximum de 5/5èmes par semaine.

Art. 6. L'allocation pour vêtements de travail est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la convention collective de travail du 13 novembre 2009 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE III. Analyse des risques

Art. 7. Avant de pouvoir permettre aux travailleurs de prendre en charge eux-mêmes l'entretien de leurs vêtements de travail, l'employeur examinera les risques possibles pour le bien-être des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de



l'exécution de leur travail. Si l'employeur estime le risque pour le bien-être des travailleurs trop élevé, il doit se charger lui-même de l'entretien.

Art. 8. En outre, si la présence des vêtements de travail en dehors de l'entreprise crée un possible danger de contagion, l'employeur doit se charger lui-même de l'entretien. Si ledit danger n'est que temporaire, il suffit que l'employeur prenne des mesures temporaires.

CHAPITRE IV. Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, relative aux vêtements de travail.



Prime de fidélité

Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (85.134)

Fixation du montant, des conditions d'octroi et des modalités de liquidation d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins y compris l'entretien des cimetières de militaires étrangers en Belgique.

Art. 2. En application de l'article 13 de la convention collective de travail du 23 juin 1976, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 7 octobre 1976, publié au Moniteur belge du 22 octobre 1976, les avantages sociaux complémentaires suivants sont octroyés à charge du fonds :

1. une prime de fidélité;

CHAPITRE 1er. *Prime de fidélité*

Art. 3. Une prime de fidélité est octroyée aux ouvriers occupés pendant l'année de référence dans les entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

Seuls les ouvriers et ouvrières comptant une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 6 mois entrent en ligne de compte pour l'octroi d'une prime de fidélité.

La condition d'ancienneté sera évaluée chaque année à la fin de la période de référence, c'est-à-dire le premier juillet de chaque année civile.

Les ouvriers et ouvrières qui restent en service après écoulement de cette période de référence et qui atteignent l'ancienneté de 6 mois dans l'entreprise après le 1er juillet obtiennent aussi le droit à la prime de fidélité.

Si l'une ou l'autre prime de fidélité n'est pas payée, les cotisations versées par les employeurs restent cependant acquises par le fonds social.

Art. 4. Cette prime est fixée comme suit :

- de 0 à 5 ans de service consécutifs dans le secteur : 6,00 p.c.;



- de 5 à 15 ans de service consécutifs dans le secteur : 7,00 p.c.;
 - plus de 15 ans de service consécutifs dans le secteur : 8,50 p.c.,
- et ceci par rapport au salaire brut gagné pour les jours prestés dans le secteur au cours de l'année de référence.

Par "année de référence" on comprend : la période du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année dans laquelle la prime est payée.

La prime de fidélité est calculée pour les jours effectivement prestés et pour les jours assimilés conformément aux dispositions prévues par la législation relative aux vacances annuelles des ouvriers.

A partir de la période de référence qui prend effet le 1er juillet 2005, les jours de chômage économique ne seront plus assimilés pour le calcul de la prime de fidélité.

Art. 5. La prime de fidélité est payable à tous les ayants droit entre le 10 et le 15 décembre consécutif à l'année de référence y afférente.

Art. 6. Bénéficiaire également de la prime de fidélité selon les modalités prévues à l'article 3 :

- les ouvriers pensionnés ou prépensionnés dans le courant de l'année de référence;
- les ayants droit des ouvriers décédés au cours de l'année de référence;
- les ouvriers dont l'employeur a mis fin au contrat de travail dans le courant de l'année de référence (moyennant préavis ordinaire ou indemnité), de commun accord ou par suite de force majeure;
- les ouvriers liés par un contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini qui prend fin au cours de l'année de référence;
- les ouvriers qui démissionnent eux-mêmes au cours de l'année de référence mais qui, au cours de la même année de référence, entrent en service dans une entreprise d'implantation et d'entretien de parcs et jardins.

Art. 7. Ne bénéficient donc pas de la prime de fidélité, les ouvriers :

- qui démissionnent eux-mêmes au cours de l'année de référence et qui au cours de cette même année de référence n'entrent pas à nouveau en service dans une entreprise d'implantation et d'entretien de parcs et jardins;
- qui sont licenciés pour motif grave au cours de l'année de référence;
- qui n'ont pas atteint les 6 mois d'ancienneté au 1er juillet, tenant compte des conditions fixées à l'article 3.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les avantages complémentaires prévus par des accords particuliers conclus au niveau des entreprises, sont maintenus.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 21. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 avril 2006, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant le



montant, les conditions d'octroi et les modalités de liquidation d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins".

Art. 22. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis de trois mois, à notifier par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.



Supplément d'ancienneté

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.538)

Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

CHAPITRE III. *Conditions de salaire*

C. Supplément d'ancienneté

Art. 6. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires minimums. Ce supplément est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise et 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise.

Art. 7. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle que le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15 ou 20 ans.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis de trois mois à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaires et de travail des ouvriers et ouvrières des entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins.



Salaire normal en cas d'intempéries

Convention collective de travail du 8 mai 2001 (58.610)

Solidarisation du coût salarial à la suite de l'interruption de la journée de travail pour cause d'intempéries

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant au champ d'application de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception des employeurs dont l'activité principale se situe dans la floriculture et la culture maraîchère.

Par conséquent, la présente convention collective de travail s'applique aux employeurs dont l'activité principale se situe dans l'aménagement et l'entretien de parcs et jardins, les pépinières et les pépinières forestières et la fruiticulture ainsi qu'aux travailleurs réguliers occupés par ces employeurs à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel tel que visé à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 2. Les parties signataires constatent que, suite à l'application de l'article 27 de la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978), le travailleur peut réclamer le salaire qui lui serait revenu s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière dans le cas où, suite à une cause indépendante de sa volonté, soit il ne pourrait pas entamer le travail bien qu'il se soit rendu normalement vers le lieu de travail, soit il ne pourrait pas poursuivre le travail qu'il a entamé.

Les parties signataires constatent que l'application de cet article 27 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pose des problèmes, notamment dans le cas d'intempéries. L'objectif est dès lors de solidariser une partie du coût salarial résultant de l'application de l'article 27 et cela compte tenu des conditions secondaires prévues plus loin dans la présente convention collective de travail.

Art. 3. Le travailleur, qui en raison de circonstances atmosphériques qui empêchent le travail, ne pouvait pas entamer le travail bien qu'il se soit rendu vers le lieu où il faut accomplir ce travail, peut réclamer le salaire de la journée de travail complète à charge de son employeur et cela en fonction de l'horaire qui est d'application.

Les parties signataires signalent qu'il s'agit de l'application normale de l'article 27 de la loi relative aux contrats de travail.

Art. 4. Les parties signataires conviennent que la charge salariale par jour de travail résultant de l'application de l'article 27 susmentionné peut être récupérée pour la moitié au maximum auprès du Fonds social et de garantie pour les entreprises



horticoles et le Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins et cela en fonction de l'activité principale de l'employeur.

Art. 5. Afin de permettre la récupération mentionnée à l'article 4, une cotisation patronale devra être fixée par les deux Fonds de sécurité d'existence précités.

La cotisation patronale nécessaire est entérinée dans une convention collective de travail à conclure au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

Art. 6. Le conseil d'administration du Fonds de sécurité d'existence compétent fixera les conditions sous lesquelles une récupération partielle du coût salarial est possible. Ainsi, le conseil peut prévoir la récupération d'un nombre de jours plafonné par entreprise ou par travailleur. Le conseil peut prévoir également une liaison à l'application du chômage temporaire suite au mauvais temps.

Des instructions précises seront communiquées aux employeurs dans une circulaire rédigée par le conseil d'administration des Fonds de sécurité d'existence respectifs.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2001. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un délai de préavis de six mois qui est notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.



Travail de nuit

Convention collective de travail du 30 juillet 2003 (67.516)

Fixation des conditions dans lesquelles le travail de nuit peut être exécuté dans le secteur "implantation et entretien des parcs et jardins"

Article 1er. Cette présente convention collective de travail est d'application pour les entreprises ressortissant au champ d'application de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale se compose de la création et de l'entretien de parcs et jardins.

Art. 2. En application de l'article 36 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 (Moniteur belge du 30 mars 1971) et en application de l'article 2, 2° de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (Moniteur belge du 12 juin 1987), le travail de nuit peut être appliqué pour autant qu'il s'agisse de travaux et/ou de services qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment ou qui sont repris de la sorte par les pouvoirs publics adjudicataires.

Art. 3. Le travail de nuit au niveau de l'entreprise ne peut être introduit que pour autant qu'une convention collective de travail ait été conclue au niveau de l'entreprise.

Cette convention collective de travail doit être conclue à la condition suspensive de l'entérinement par la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

Dans cette convention collective de travail, il faut déterminer entre autres de quelle manière les travailleurs ont le libre choix d'être mis au travail pendant la nuit.

Art. 4. Une prime minimum de 25 p.c. du salaire horaire en application est due pour toutes les heures prestées et de présence entre 20 h et 6 h.

Le cas échéant, cette prime ne porte pas préjudice à des réglementations plus favorables existant au niveau de l'entreprise.

Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2003 et s'applique pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par chacune des parties signataires moyennant un préavis d'au moins trois mois, signifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.



Prime pour compenser l'impossibilité de l'employeur de fournir des repas chauds

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.538)

Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

CHAPITRE III. Conditions de salaire

F. Prime pour compenser l'impossibilité de l'employeur de fournir des repas chauds

Art. 12. Tous les travailleurs qui ont droit à l'indemnité de mobilité, recevront chaque jour une prime forfaitaire pour compenser l'impossibilité de l'employeur de fournir des repas chauds de 2,50 EUR. Cette prime n'ôte rien aux indemnités existantes payées dans le cadre des logements

CHAPITRE IV. Validité

Art. 15. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis de trois mois à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaires et de travail des ouvriers et ouvrières des entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins.



Frais de séjour et indemnité de séparation

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.538)

Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

CHAPITRE III. *Conditions de salaire*

G. Frais de séjour et indemnité de séparation

Art. 13. Si l'ouvrier est empêché, de par la nature du travail ou de par la durée du déplacement, de rentrer tous les jours à son domicile et qu'il doit donc passer la nuit dans les environs de son lieu de travail, l'employeur doit lui assurer un logement convenable, des repas et le transport gratuit jusqu'au lieu de travail.

Art. 14. L'employeur peut s'acquitter de cette obligation par le paiement de :

- les indemnités forfaitaires :
- logement : 19,54 EUR par jour;
- repas : 9,94 EUR par jour.

Ces montants sont en vigueur depuis le 1er janvier 2009 et sont liés à l'indice des prix à la consommation de la même manière que l'indexation des salaires mais sont arrondis vers le décime supérieur.

- une indemnité de séparation de 6,20 EUR au minimum par jour en raison des frais supplémentaires occasionnés par le logement.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis de trois mois à notifier par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.



Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaires et de travail des ouvriers et ouvrières des entreprises d'implantation et d'entretien de parcs et jardins.



Pension complémentaire

Voir CCT's

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Oui
Organisateur :	Fonds 2e pilier CP 145
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance Belgium
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.813), modifiée par la convention collective de travail du 25 septembre 2008 (89.336)

Instauration d'un Fonds second pilier CP 145 - modification des statuts et membres du conseil d'administration

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.814)

Instauration d'un plan social sectoriel de pension pour les ouvriers occupés dans les entreprises horticoles

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

1e trimestre 2008: une cotisation de
0,96% du salaire de référence (EP)
0,04% du salaire de référence (ES)